

**Arrêté**  
**concernant le congé de paternité en cas de naissance ou**  
**d'adoption d'un enfant**  
(Abrogation du 29 novembre 2011)

du 25 octobre 2011

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 50, alinéa 4, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>1</sup>,

*arrête :*

Principe

**Article premier** <sup>1</sup> Un congé de paternité d'une durée de cinq jours consécutifs est accordé aux employés de l'Etat en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant durant l'année 2011. Ce congé comprend les jours de congé accordés à la naissance de l'enfant.

<sup>2</sup> Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

<sup>3</sup> Le congé est pris d'entente avec le supérieur hiérarchique et en tenant compte des impératifs de service ou de l'établissement scolaire.

<sup>4</sup> Les jours de congé déjà pris à ce titre lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont imputés sur les cinq jours.

Autorité  
compétente

**Art. 2** Le Service des ressources humaines est compétent pour accorder ledit congé sur requête de l'intéressé.

Entrée en  
vigueur

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 25 octobre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 173.11](#)